



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE REPENTIGNY**

Le 8 février 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Repentigny tenue le 8 février 2022, à 19 h, salle du conseil à l'hôtel de ville de Repentigny;

Sont présents : M. Nicolas Dufour, maire,
M. Bernard Landreville, conseiller
M^{me} Chantal Routhier, conseillère
M. Jacques Prescott, conseiller
M^{me} Jennifer Robillard, conseillère
M. Joubert Simon, conseiller
M^{me} Karine Benoit, conseillère
M. Kevin Buteau, conseiller
M. Luc Rhéaume, conseiller
M^{me} Martine Roux, conseillère
M. Raymond Masse, conseiller

Sont absents : M^{me} Martine Gendron, conseillère
M. Normand Urbain, conseiller

Sont aussi présents : M. Dominique Longpré, directeur général adjoint
M. Louis-André Garceau, greffier
M^{me} Marie-Josée Boissonneault, trésorière
M^{me} Vivianne Joyal, directrice du Service de l'UDD

M^e Louis-André Garceau, greffier, agit à titre de secrétaire.

Le secrétaire, à la demande du maire qui préside la réunion, constate le quorum.

Déclaration d'ouverture par Monsieur le Président à 19 h.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM PAR LE GREFFIER

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, ouvre la séance à 19 h et le greffier constate le quorum.

La séance du conseil municipal se déroule à huis clos dans la salle du conseil en présence des membres du conseil et des officiers municipaux afin de respecter les mesures préventives actuellement en vigueur émises durant la période d'urgence sanitaire par le gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

**2 RÉOLUTION NUMÉRO CM 046-08-02-22
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est

Proposé par : Bernard Landreville
Appuyé par : Jacques Prescott

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE



3 **PÉRIODE DE QUESTIONS DESTINÉE AU PUBLIC**

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, dépose la liste des personnes qui ont transmis des questions au conseil municipal, tel qu'il a été convenu de le faire en période d'urgence sanitaire.

4 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 047-08-02-22
APPROBATION - PROCÈS-VERBAL DU 18 JANVIER 2022**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la présente séance et au plus tard la veille de cette dernière, copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 18 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Karine Benoit
Appuyé par : Joubert Simon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 18 janvier 2022 et qu'il soit signé par Monsieur le Maire et le greffier afin qu'il soit joint au livre des procès-verbaux et délibérations du conseil municipal de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

5 **DÉPÔT DE DIVERS DOCUMENTS**

Le conseil municipal prend acte du dépôt de divers documents, à savoir :

- CE 2022-01-12 - Procès-verbal;
 - CE 2022-01-13 - Procès-verbal;
 - CE 2022-01-26 - Procès-verbal;
 - DM - Certificat du greffier - 85, boulevard Brien;
 - DM - Certificat du greffier - 215, rue Thérèse-Casgrain;
 - 582 - Certificat du greffier - consultation écrite;
 - 583 - Certificat du greffier - consultation écrite;
 - 584 - Certificat du greffier - consultation écrite.
-

6.1.1 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 048-08-02-22
DM - TIM HORTONS / DANIEL PROVENCHER & CIE -
85, BOULEVARD BRIEN-LOTS 4 890 242, 4 890 243, 2 147 796 -
2021-0754 (UDD-LD)**

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée à l'égard de la propriété portant le numéro d'immeuble 85, boulevard Brien (lots 4 890 242, 4 890 243 et 2 147 796);

ATTENDU QUE cette demande a pour objet d'autoriser un mode d'affichage électronique afin d'annoncer les menus du restaurant sur deux (2) enseignes localisées dans le parcours du service au volant



alors que le règlement permet une source de lumière constante et stationnaire pour ce type d'enseigne utilitaire;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-003-10-01-22;

ATTENDU l'avis public paru dans le journal local, invitant les personnes intéressées à transmettre leurs observations par écrit au greffe lors d'une période de consultation d'au moins quinze (15) jours du 18 janvier au 2 février 2022, et ce, conformément aux mesures de protection de la santé publique en vigueur;

PAR CONSÉQUENT et après avoir pris acte du fait qu'aucune observation n'a été reçue au greffe durant la période indiquée ci-dessus tel qu'en fait foi le certificat déposé séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Kevin Buteau
Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'accorder une dérogation mineure dont l'objet est d'autoriser un mode d'affichage électronique afin d'annoncer les menus du restaurant sur deux (2) enseignes localisées dans le parcours du service au volant alors que le règlement permet une source de lumière constante et stationnaire pour ce type d'enseigne utilitaire, sur l'immeuble situé au 85, boulevard Brien (lots 4 890 242, 4 890 243 et 2 147 796).

ADOPTÉE

6.1.2

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 049-08-02-22
DM - M. CHRISTIAN CARON – 215, RUE THÉRÈSE-CASGRAIN -
LOT 3 236 762 - 2021-0773 (UDD-DM)**

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée à l'égard de la propriété portant le numéro d'immeuble 215, rue Thérèse-Casgrain (lot 3 236 762);

ATTENDU QUE cette demande, dont l'objet est énuméré ci-dessous, a pour effet de régulariser la localisation du bâtiment accessoire (garage) :

- En réduisant la marge latérale droite à 0,32 m alors que le règlement exige une marge de 0,5 m minimum;
- En diminuant la distance entre l'avant-toit et la ligne latérale droite à 0,12 m alors que le règlement exige 0,3 m minimum;
- En augmentant la superficie d'implantation à 47,8 m² alors que le règlement permet 45 m² maximum. De régulariser la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;



ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-004-10-01-22;

ATTENDU l'avis public paru dans le journal local, invitant les personnes intéressées à transmettre leurs observations par écrit au greffe lors d'une période de consultation d'au moins quinze (15) jours du 18 janvier au 2 février 2022, et ce, conformément aux mesures de protection de la santé publique en vigueur;

PAR CONSÉQUENT et après avoir pris acte du fait qu'aucune observation n'a été reçue au greffe durant la période indiquée ci-dessus tel qu'en fait foi le certificat déposé séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jacques Prescott
Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'accorder une dérogation mineure dont l'objet, énuméré ci-dessous, a pour effet de régulariser la localisation du bâtiment accessoire (garage) sur l'immeuble situé au 215, rue Thérèse-Casgrain (lot 3 236 762) :

- En réduisant la marge latérale droite à 0,32 m alors que le règlement exige une marge de 0,5 m minimum;
- En diminuant la distance entre l'avant-toit et la ligne latérale droite à 0,12 m alors que le règlement exige 0,3 m minimum;
- En augmentant la superficie d'implantation à 47,8 m² alors que le règlement permet 45 m² maximum.

ADOPTÉE

6.3.1

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 050-08-02-22
PIIA - HABITATIONS JL / AMIREAULT ARCHITECTE -
9 À 15, RUE DE L'ARMISTICE - LOT 2 097 313 - 2022-0042
(UDD-LD)**

ATTENDU la demande de démolition du bâtiment principal (habitation multifamiliale de 4 logements), et les plans d'Amireault Architecture, datés du 14 janvier 2022, déposés par Les Habitations JL, concernant la construction de 2 bâtiments principaux (habitations multifamiliales de 6 logements) ainsi que l'aménagement extérieur suite à la démolition du bâtiment et la subdivision du terrain, sur l'immeuble situé au 9 à 15, rue de l'Armistice (lot 2 097 313);

ATTENDU QUE la démolition du bâtiment principal et les plans sont assujettis au processus d'acceptation du règlement sur les P.I.I.A.;

ATTENDU QUE la demande déposée satisfait les critères d'évaluation établis par le règlement sur les P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-028-31-01-22 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Bernard Landreville
Appuyé par : Martine Roux



ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver la demande de démolition du bâtiment principal (habitation multifamiliale de 4 logements), et les plans d'Amireault Architecture, datés du 14 janvier 2022, déposés par Les Habitations JL, concernant la construction de 2 bâtiments principaux (habitations multifamiliales de 6 logements) ainsi que l'aménagement extérieur suite à la démolition du bâtiment et la subdivision du terrain, sur l'immeuble situé au 9 à 15, rue de l'Armistice (lot 2 097 313), à la condition de planter une haie de cèdres d'une hauteur d'au moins 1,2 m le long de la ligne arrière.

ADOPTÉE

6.3.2 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 051-08-02-22**
PIIA - CLÔTURES SUMMUM / TROIS ARCHITECTURE -
342, RUE CHARLES-MARCHAND - LOT 4 761 948 - 2022-0043
(UDD-LD)

ATTENDU les plans de Trois Architecture, datés du 14 janvier 2022, déposés par Clôtures Summum, concernant la rénovation et l'agrandissement du bâtiment principal (entreprise en installation de clôtures) ainsi que l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 342, rue Charles-Marchand (lot 4 761 948);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-029-31-01-22 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Bernard Landreville

Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans de Trois Architecture, datés du 14 janvier 2022, déposés par Clôtures Summum, concernant la rénovation et l'agrandissement du bâtiment principal (entreprise en installation de clôtures) ainsi que l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 342, rue Charles-Marchand (lot 4 761 948), à la condition que l'entreposage extérieur du matériel n'excède pas la hauteur de la clôture au pourtour du terrain.

ADOPTÉE

6.3.3 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 052-08-02-22**
PIIA - LA FROMAGERIE CHAMPÊTRE / LUC DESMARCHAIS
ARCHITECTE - 415, RUE DES INDUSTRIES - LOTS 2 865 072,
4 030 364 - 2022-0047 (UDD-LD)

ATTENDU les plans de Luc Desmarchais datés du 21 juin 2021 (architecture) et du 25 janvier 2022 (implantation), déposés par La Fromagerie Champêtre, concernant l'agrandissement du



bâtiment principal (fromagerie) sur l'immeuble situé au 415, rue des Industries (lots 2 865 072 et 4 030 364);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-030-31-01-22 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Bernard Landreville
Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans de Luc Desmarchais datés du 21 juin 2021 (architecture) et du 25 janvier 2022 (implantation), déposés par La Fromagerie Champêtre, concernant l'agrandissement du bâtiment principal (fromagerie) sur l'immeuble situé au 415, rue des Industries (lots 2 865 072 et 4 030 364), tels que déposés.

ADOPTÉE

6.3.4

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 053-08-02-22

**PIIA - MAISON JACYNTHE / ENSEIGNES DÉCOR DESIGN –
553, BOULEVARD LACOMBE - LOT 2 098 138 - 2022-0066
(UDD-LD)**

ATTENDU les plans d'Enseignes Décor Design, datés du 2 décembre 2021, déposés par Maison Jacynthe, concernant la modification d'une enseigne sur poteau sur l'immeuble situé au 553, boulevard Lacombe (lot 2 098 138);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-031-31-01-22 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Bernard Landreville
Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans d'Enseignes Décor Design, datés du 2 décembre 2021, déposés par Maison Jacynthe, concernant la modification d'une enseigne sur poteau sur l'immeuble situé au 553, boulevard Lacombe (lot 2 098 138), à la condition qu'un aménagement paysager soit réalisé à la base de l'enseigne.

ADOPTÉE



6.3.5

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 054-08-02-22

**PIIA - THAI MIX / IMACOM-MÉDIA – 495, RUE LECLERC –
LOT 2 145 733 - 2022-0049 (UDD-LD)**

ATTENDU les plans d'Imacom-Média, datés du 8 novembre 2021, déposés par Thai Mix, concernant l'agrandissement d'une enseigne sur poteaux (ajout d'un boîtier) et l'installation d'une enseigne murale sur l'immeuble situé au 495, rue Leclerc (lot 2 145 733);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-032-31-01-22 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Bernard Landreville

Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans d'Imacom-Média, datés du 8 novembre 2021, déposés par Thai Mix, concernant l'agrandissement d'une enseigne sur poteaux (ajout d'un boîtier) et l'installation d'une enseigne murale sur l'immeuble situé au 495, rue Leclerc (lot 2 145 733), aux conditions suivantes :

- Réaliser un aménagement paysager à la base de l'enseigne sur poteaux;
- Retirer les languettes décoratives verticales orange sur le mur donnant sur la rue Louvain et repeindre cette surface en blanc ou les repeindre en blanc.

ADOPTÉE

6.3.6

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 055-08-02-22

**PIIA - M. YVON FOREST / ARCHIPLAN – 47, RUE CLÉMENCEAU
- LOT 6 273 713 - 2022-0044 (UDD-LD)**

ATTENDU les plans de construction d'Archiplan, datés du 21 décembre 2021, déposés par M. Yvon Forest, concernant la construction d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée), sur un terrain en milieu construit, suite à la subdivision, sur l'immeuble situé au 47, rue Clémenceau (lot 6 273 713);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-033-31-01-22 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Bernard Landreville

Appuyé par : Martine Roux



ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans de construction d'Archiplan, datés du 21 décembre 2021, déposés par M. Yvon Forest, concernant la construction d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée), sur un terrain en milieu construit, suite à la subdivision, sur l'immeuble situé au 47, rue Clémenceau (lot 6 273 713), tels que déposés.

ADOPTÉE

6.3.7

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 056-08-02-22
PIIA - MME MALIKA TERKMANI / RÉNOVATION SHANEL -
1135, BOULEVARD IBERVILLE - LOTS 2 187 169, 2 422 114 -
2022-0046 (UDD-LD)**

ATTENDU les plans de Rénovations Shanel, datés du 18 octobre 2021, déposés par M^{me} Malika Terkmani, concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal comportant 1½ étage (habitation unifamiliale isolée) par l'ajout d'une superficie de plancher situé sur un second plancher sur l'immeuble situé au 1135, boulevard Iberville (lots 2 187 169 et 2 422 114);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-034-31-01-22 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Bernard Landreville
Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans de Rénovations Shanel, datés du 18 octobre 2021, déposés par M^{me} Malika Terkmani, concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal comportant 1½ étage (habitation unifamiliale isolée) par l'ajout d'une superficie de plancher situé sur un second plancher sur l'immeuble situé au 1135, boulevard Iberville (lots 2 187 169 et 2 422 114), tels que déposés.

ADOPTÉE

6.3.8

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 057-08-02-22
PIIA - M. SERGE SAINT-MARTIN / DESSINS DRUMMOND -
960, RUE ROUVILLE - LOT 2 386 201 - 2022-0050 (UDD-LD)**

ATTENDU les plans de Dessins Drummond, datés du 2 novembre 2021, déposés par M. Serge Saint-Martin, concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal comportant 1 étage (habitation unifamiliale isolée) par l'ajout d'une superficie de plancher situé sur un second plancher sur l'immeuble situé au 960, rue Rouville (lot 2 386 201);



ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-035-31-01-22 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Bernard Landreville
Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans de Dessins Drummond, datés du 2 novembre 2021, déposés par M. Serge Saint-Martin, concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal comportant 1 étage (habitation unifamiliale isolée) par l'ajout d'une superficie de plancher situé sur un second plancher sur l'immeuble situé au 960, rue Rouville (lot 2 386 201), tels que déposés.

ADOPTÉE

6.3.9

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 058-08-02-22
PIIA - M. JONATHAN HERVIEUX / ARCHITECTURE LA CABANE
- 356, RUE GODBOUT - LOT 2 145 029 - 2022-0045 (UDD-LD)**

ATTENDU les plans d'Architectures La Cabane, datés du 12 octobre 2021, déposés par M. Jonathan Hervieux, concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal comportant 1 étage (habitation unifamiliale isolée) par l'ajout d'une superficie de plancher situé sur un second plancher sur l'immeuble situé au 356, rue Godbout (lot 2 145 029);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-036-31-01-22 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Bernard Landreville
Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans d'Architectures La Cabane, datés du 12 octobre 2021, déposés par M. Jonathan Hervieux, concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal comportant 1 étage (habitation unifamiliale isolée) par l'ajout d'une superficie de plancher situé sur un second plancher sur l'immeuble situé au 356, rue Godbout (lot 2 145 029), tels que déposés.

ADOPTÉE



7.1 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 059-08-02-22**
SUIVI DE L'IMPLANTATION - MISE À L'ESSAI ET VALIDATION
DE LA PREUVE DE CONCEPT DU VÉHICULE ÉLECTRIQUE À
LA PATROUILLE - SOURCE DE FINANCEMENT - 2021-0705
(DG-AB)

Il est

Proposé par : Chantal Routhier

Appuyé par : Raymond Masse

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De ratifier la recommandation du comité exécutif d'autoriser le financement (80 775 \$, taxes incluses) concernant la validation de la preuve de concept du véhicule de patrouille électrique (Ford Mach I) à même le Fonds Vert, le tout suivant le sommaire décisionnel 2021-0705.

ADOPTÉE

7.2 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 060-08-02-22**
EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ - TAXES DE
SECTEUR PERÇUES D'AVANCE ANNÉE 2022 - 2022-0010
(FIN-NE)

Il est

Proposé par : Jacques Prescott

Appuyé par : Chantal Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'affecter les sommes provenant de l'excédent de fonctionnement affecté - taxes perçues d'avance au montant de 1 197 \$ et d'autoriser la trésorière à effectuer les affectations en conséquence;

D'autoriser un virement de l'excédent de fonctionnement non affecté à un excédent de fonctionnement affecté au montant de 682,54 \$ et d'utiliser les montants nécessaires aux remboursements pour les années où il y aura des refinancements, le tout suivant le sommaire décisionnel 2021-0010.

ADOPTÉE

7.3 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 061-08-02-22**
ENTENTE TRIPARTITE AVEC LA VILLE DE REPENTIGNY, LE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DES AFFLUENTS ET LE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC - 2022-0027
(SLVC-VP)

Il est

Proposé par : Kevin Buteau

Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver l'entente tripartite à intervenir entre la Ville de Repentigny, le Centre de services scolaires des Affluents et le ministère de l'Éducation du Québec rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 août 2026, laquelle est jointe au sommaire décisionnel 2022-0027;



D'autoriser la résiliation de l'entente qui avait été conclue antérieurement à la présente tel qu'en fait foi la résolution CM-032-18-01-22;

D'autoriser Nicolas Dufour, maire, ou le maire suppléant et le greffier ou son assistant à signer pour et au nom de la Ville l'entente;

Que cette dépense soit financée à même le budget de fonctionnement visé décrétant cette dernière en conformité avec les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

7.4 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 062-08-02-22**
DÉPÔT DU RAPPORT PORTANT SUR LA VÉRIFICATION DE
L'OPTIMISATION DES RESSOURCES (VOR) - 2022-0036
(FIN-MJB)

Il est

Proposé par : Kevin Buteau
Appuyé par : Raymond Masse

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De prendre acte du dépôt du rapport portant sur la vérification de l'optimisation des processus de la Ville de Repentigny et d'autoriser la transmission à la Commission municipale du Québec dans les trente (30) jours suivant son dépôt, le tout suivant le sommaire décisionnel 2022-0036.

ADOPTÉE

7.5 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 063-08-02-22**
REPRÉSENTANT(E) AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'ARAMUSIQUE - 2021-0733 (MAI-JB)

Il est

Proposé par : Luc Rhéaume
Appuyé par : Joubert Simon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De désigner Martine Gendron, conseillère municipale, à titre de représentante de la Ville de Repentigny au sein du conseil d'administration de l'Aramusique;

Que cette nomination soit effective pour la durée du mandat du conseil municipal 2021-2025;

D'abroger la résolution CM 023-18-01-22.

ADOPTÉE



9.1

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 064-08-02-22
MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DE LA VILLE DE REPENTIGNY - 2022-0002 (RH-JFH)**

ATTENDU QUE la Ville a établi le Régime de retraite des employés de la Ville de Repentigny (le régime de retraite);

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 464(8) de la Loi sur les cités et villes, il est possible de modifier le régime de retraite d'une ville par voie de résolution plutôt que par voie de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le régime de retraite afin de clarifier la définition de l'expression bénéficiaire, de donner suite à une demande de Retraite Québec à l'effet que tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, d'apporter certaines précisions à l'égard des cotisations pour droits résiduels et enfin, de préciser certaines modalités concernant la répartition de l'excédent d'actif entre chacun des groupes (blancs, bleus, cadres et pompiers);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Martine Roux
Appuyé par : Jacques Prescott

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter les modifications demandées par *Retraite Québec* au texte du régime de retraite des employés de la Ville de Repentigny, le tout suivant le sommaire décisionnel 2022-0002, à savoir:

A) L'article 2.01 est modifié comme suit :

L'article suivant :

- bénéficiaire : la ou les personnes qui reçoivent la prestation de décès. Le bénéficiaire est le conjoint du participant, à défaut de conjoint, les ayants cause du participant.

Est remplacé par l'article suivant :

- bénéficiaire : la ou les personnes qui reçoivent la prestation de décès. Le bénéficiaire est le conjoint admissible du participant; à défaut de conjoint admissible, les ayants cause du participant. Nonobstant ce qui précède, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant n'a droit à aucune prestation de décès, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant.

B) L'article 8.01.2 est modifié comme suit :

L'article suivant :

8.01.2 Cols bleus

Tout participant actif qui est un col bleu doit verser à la caisse de retraite une cotisation égale à 5,5 % de son salaire. Cette cotisation passe à 6 % à compter du 7 août 2005 et à 6,5 % à compter du 1^{er} juillet 2006. La cotisation passe à 8 % à compter du 1^{er} janvier 2009 et à 9,0 % à compter du 1^{er} janvier 2010.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un col bleu est égale à la somme de :

- a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus



b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet;
plus

c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus

d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

a) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

b) le maximum entre :

i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

ii) La cotisation d'exercice au 1^{er} janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (17,67 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation.

Est remplacé par l'article suivant :

8.01.2 Cols bleus

Tout participant actif qui est un col bleu doit verser à la caisse de retraite une cotisation égale à 5,5 % de son salaire. Cette cotisation passe à 6 % à compter du 7 août 2005 et à 6,5 % à compter du 1^{er} juillet 2006. La cotisation passe à 8 % à compter du 1^{er} janvier 2009 et à 9,0 % à compter du 1^{er} janvier 2010.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un col bleu est égale à la somme de :

a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus

b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet;
plus

c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus

d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, étant entendu que cette cotisation d'équilibre est requise uniquement si le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation ne suffisent pas à la couvrir.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

a) le maximum entre :

i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

ii) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; et



b) le maximum entre :

i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

ii) La cotisation d'exercice au 1^{er} janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (17,67 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit.

La cotisation de stabilisation est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet.

C) L'article 8.01.3 est modifié comme suit :

L'article suivant :

8.01.3 Cadres

Tout participant actif qui est un cadre doit verser à la caisse de retraite une cotisation égale à 9,0 % de son salaire.

À compter du 1^{er} janvier 2014, pour les participants actifs et non admissibles à la retraite au 1^{er} janvier 2014, le salaire utilisé pour les fins du calcul de la cotisation est limité au salaire moyen maximal.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un cadre est égale à la somme de :

a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus

b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet; plus

c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus

d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

a) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

b) le maximum entre :

i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

ii) La cotisation d'exercice au 1^{er} janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (18,14 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation.

Est remplacé par l'article suivant :



8.01.3 Cadres

Tout participant actif qui est un cadre doit verser à la caisse de retraite une cotisation égale à 9,0 % de son salaire.

À compter du 1^{er} janvier 2014, pour les participants actifs et non admissibles à la retraite au 1^{er} janvier 2014, le salaire utilisé pour les fins du calcul de la cotisation est limité au salaire moyen maximal.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un cadre est égale à la somme de :

- a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, étant entendu que cette cotisation d'équilibre est requise uniquement si le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation ne suffisent pas à la couvrir.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

- a) le maximum entre :
 - i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et
 - ii) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; et
- b) le maximum entre :
 - i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et
 - ii) La cotisation d'exercice au 1^{er} janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (18,14 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit.

La cotisation de stabilisation est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet.

D) L'article 8.01.4 est modifié comme suit :

L'article suivant :

8.01.4 Pompiers préventionnistes



Tout participant actif qui est un pompier préventionniste doit verser à la caisse de retraite une cotisation égale à 5,5 % de son salaire. Cette cotisation passe à 6 % à compter du 1^{er} janvier 2008.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un pompier préventionniste est égale à la somme de :

- a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

- a) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et
- b) le maximum entre :
 - i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et
 - ii) La cotisation d'exercice au 1^{er} janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (12,00 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation.

Est remplacé par l'article suivant :

8.01.4 Pompiers préventionnistes

Tout participant actif qui est un pompier préventionniste doit verser à la caisse de retraite une cotisation égale à 5,5 % de son salaire. Cette cotisation passe à 6 % à compter du 1^{er} janvier 2008.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un pompier préventionniste est égale à la somme de :

- a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, étant entendu que cette cotisation d'équilibre est requise uniquement si le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation ne suffisent pas à la couvrir.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

- a) le maximum entre :



i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

ii) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; et

b) le maximum entre :

i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

ii) La cotisation d'exercice au 1^{er} janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (12,00 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit.

La cotisation de stabilisation est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet.

E) L'article 8.01.5 est modifié comme suit :

L'article suivant :

8.01.5 Cols blancs

Tout participant actif qui est col blanc doit verser à la caisse de retraite une cotisation qui correspond à un pourcentage de son salaire établi comme suit :

Période	Cotisation
À compter du 1 ^{er} janvier 2006	6,5 %
À compter du 1 ^{er} janvier 2008	7,0 %
À compter du 1 ^{er} janvier 2009	8,5 %
À compter du 1 ^{er} janvier 2010	9,0 %

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un col blanc est égale à la somme de :

a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus

b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet; plus

c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus

d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

a) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

b) le maximum entre :



i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

ii) La cotisation d'exercice au 1er janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (17,47 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation.

Est remplacé par l'article suivant :

8.01.5 Cols blancs

Tout participant actif qui est col blanc doit verser à la caisse de retraite une cotisation qui correspond à un pourcentage de son salaire établi comme suit :

Période	Cotisation
À compter du 1 ^{er} janvier 2006	6,5 %
À compter du 1 ^{er} janvier 2008	7,0 %
À compter du 1 ^{er} janvier 2009	8,5 %
À compter du 1 ^{er} janvier 2010	9,0 %

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un col blanc est égale à la somme de :

- 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus
- 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet; plus
- 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, étant entendu que cette cotisation d'équilibre est requise uniquement si le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation ne suffisent pas à la couvrir.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

- le maximum entre :
 - 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et
 - 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; et
- le maximum entre :
 - 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et
 - La cotisation d'exercice au 1^{er} janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (17,47 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation moins le montant requis pour financer le solde des



droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit.

La cotisation de stabilisation est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet.

F) L'article 14.02 est modifié comme suit :

L'article suivant :

14.02 Pouvoir de modifier ou d'abroger le régime et distribution de l'excédent d'actif

L'employeur entend maintenir en vigueur le présent texte de régime, mais se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger, si les circonstances futures requièrent une telle action.

Une telle abrogation ou modification ne doit cependant pas affecter les droits acquis des participants en vertu de leurs cotisations et de celles de l'employeur. En cas d'abrogation du présent texte de régime, la caisse de retraite est utilisée en respectant l'ordre de collocation prévu par les législations applicables.

En cas de déficit de solvabilité de la caisse lors de la terminaison du régime, l'employeur peut, s'il est autorisé par Retraite Québec, étaler sur une période d'au plus cinq ans le paiement de la somme nécessaire à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires.

Au moment de la terminaison du régime, tout surplus à l'égard de l'ancien volet, s'il y en a, ne pourra être retourné à l'employeur qu'au moment et dans la mesure où il n'est plus nécessaire à la protection des droits des participants, leur conjoint et leurs ayants droit en vertu du régime.

Au moment de la terminaison du régime, tout surplus à l'égard du nouveau volet, s'il y en a, ne pourra être retourné à parts égales à l'employeur et aux participants qu'au moment et dans la mesure où il n'est plus nécessaire à la protection des droits des participants, leur conjoint et leurs ayants droit en vertu du régime.

Est remplacé par l'article suivant :

14.02 Pouvoir de modifier ou d'abroger le régime et distribution de l'excédent d'actif

L'employeur entend maintenir en vigueur le présent texte de régime, mais se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger, si les circonstances futures requièrent une telle action.

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier, par les participants actifs et/ou la Ville, dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, le tout conformément aux dispositions de la Loi RRSM.

Une telle abrogation ou modification ne doit cependant pas affecter les droits acquis des participants en vertu de leurs cotisations et de celles de l'employeur. En cas d'abrogation du présent texte de régime, la caisse de retraite est utilisée en respectant l'ordre de collocation prévu par les législations applicables.

En cas de déficit de solvabilité de la caisse lors de la terminaison du régime, l'employeur peut, s'il est autorisé par Retraite Québec, étaler sur une période d'au plus cinq ans le paiement de la somme nécessaire à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires.



Au moment de la terminaison du régime, tout surplus à l'égard de l'ancien volet, s'il y en a, ne pourra être retourné à l'employeur qu'au moment et dans la mesure où il n'est plus nécessaire à la protection des droits des participants, leur conjoint et leurs ayants droit en vertu du régime.

Au moment de la terminaison du régime, tout surplus à l'égard du nouveau volet, s'il y en a, ne pourra être retourné à parts égales à l'employeur et aux participants qu'au moment et dans la mesure où il n'est plus nécessaire à la protection des droits des participants, leur conjoint et leurs ayants droit en vertu du régime.

G) L'article 14.05 est modifié comme suit :

L'article suivant :

14.05 Surplus et affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime

Sous réserve de l'article 14.02 et des législations applicables, tout excédent d'actif déclaré lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime et attribuable :

a) au groupe des cols bleus :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) chiffrée à 427 700 \$ au 31 décembre 2013;

(2) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

b) au groupe des cadres et :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) à l'égard des cotisations additionnelles de la Ville pour financer des améliorations chiffrées à 566 100 \$ au 31 décembre 2013;

(2) à l'attribution d'un montant équivalent servant au financement d'améliorations au régime et au remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) à l'égard des cotisations additionnelles de la Ville autres que celles pour financer des améliorations chiffrées à 1 146 500 \$ au 31 décembre 2013;



(3) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

c) au groupe des pompiers préventionnistes et :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

d) au groupe des cols blancs :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) chiffrée à 117 200 \$ au 31 décembre 2013;

(2) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;



(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

À l'égard du nouveau volet, un excédent d'actif peut être utilisé lorsque le fonds de stabilisation net du déficit dans le compte général du régime global excède 15 % du passif actuariel, et que le fonds de stabilisation net du déficit dans le compte général excède 15 % du passif actuariel du groupe selon la comptabilité distincte.

Afin de dissiper tout doute et nonobstant toute disposition contraire, aucune utilisation, conformément au présent article 14.05, de l'excédent d'actif ne peut et ne doit générer une cotisation de la part de l'employeur.

À la suite de l'abolition de la comptabilité distincte des policiers, le solde d'actif qui était attribué à ce groupe sera considéré comme un excédent d'actif attribué à la Ville et servira à financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs et pompiers préventionnistes. L'actif attribué à la Ville à la date effective du transfert d'actif au Régime des policiers de la Ville de Repentigny correspond à la différence entre :

i) 21 699 400 \$ plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la comptabilité distincte des policiers depuis le 31 décembre 2010 jusqu'à la date où le montant d'Actif à la scission du régime sera effectivement transféré et

ii) La somme des montants suivants :

a) Le montant d'actif effectivement transféré suite à la scission du régime (avant ajustement pour des cotisations et des prestations qui auraient dû être attribuées au Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny après la date de scission) et

b) Les sommes utilisées pour financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs et pompiers préventionnistes plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la comptabilité distincte des policiers depuis le

c) 31 décembre 2010 jusqu'à la date où le montant d'actif suite à la scission du régime sera effectivement transféré.

À compter de la date où l'actif est transféré au Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny, le solde de l'actif attribué à la Ville porte intérêt selon le taux de rendement net de frais du présent régime et est réduit des sommes utilisées pour financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs et pompiers préventionnistes plus les intérêts selon le même taux de rendement.

Est remplacé par l'article suivant :

14.05 Surplus et affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime

Sous réserve de l'article 14.02 et des législations applicables, tout excédent d'actif déclaré lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime et attribuable :

a) au groupe des cols bleus :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :



(1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) chiffrée à 427 700 \$ au 31 décembre 2013;

(2) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

b) au groupe des cadres et :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) à l'égard des cotisations additionnelles de la Ville pour financer des améliorations chiffrées à 566 100 \$ au 31 décembre 2013;

(2) à l'attribution d'un montant équivalent servant au financement d'améliorations au régime et au remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) à l'égard des cotisations additionnelles de la Ville autres que celles pour financer des améliorations chiffrées à 1 146 500 \$ au 31 décembre 2013;

(3) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

c) au groupe des pompiers préventionnistes et :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au financement d'améliorations au régime.



ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

d) au groupe des cols blancs :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) chiffrée à 117 200 \$ au 31 décembre 2013;

(2) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

À l'égard du nouveau volet, un excédent d'actif peut être utilisé lorsque le fonds de stabilisation net du déficit dans le compte général du régime global excède 15 % du passif actuariel, et que le fonds de stabilisation net du déficit dans le compte général excède 15 % du passif actuariel du groupe selon la comptabilité distincte.

Afin de dissiper tout doute et nonobstant toute disposition contraire, aucune utilisation, conformément au présent article 14.05, de l'excédent d'actif ne peut et ne doit générer une cotisation de la part de l'employeur.

À la suite de l'abolition de la comptabilité distincte des policiers, le solde d'actif qui était attribué à ce groupe sera considéré comme un excédent d'actif attribué à la Ville et servira à financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs et pompiers préventionnistes. L'actif attribué à la Ville à la date effective du transfert d'actif au Régime des policiers de la Ville de Repentigny correspond à la différence entre :

i) 21 699 400 \$ plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la comptabilité distincte des policiers depuis le 31 décembre 2010



jusqu'à la date où le montant d'Actif à la scission du régime sera effectivement transféré et

ii) La somme des montants suivants :

a) Le montant d'actif effectivement transféré suite à la scission du régime (avant ajustement pour des cotisations et des prestations qui auraient dû être attribuées au Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny après la date de scission) et

b) Les sommes utilisées pour financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs et pompiers préventionnistes plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la comptabilité distincte des policiers depuis le

c) 31 décembre 2010 jusqu'à la date où le montant d'actif suite à la scission du régime sera effectivement transféré.

À compter de la date où l'actif est transféré au Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny, le solde de l'actif attribué à la Ville porte intérêt selon le taux de rendement net de frais du présent régime et est réduit des sommes utilisées pour financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs et pompiers préventionnistes plus les intérêts selon le même taux de rendement.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 31 décembre 2019, le solde d'actif qui était attribué au groupe des policiers et considéré comme un excédent d'actif attribué à la Ville suite au transfert d'actif au Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny, est réparti entre chacun des groupes (blancs, bleus, cadres et pompiers) au prorata des passifs actuariels de capitalisation tel que décrit dans le rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019.

Ces modifications entrent en vigueur conformément à la loi avec effet rétroactif à compter du 31 décembre 2019 à l'exception de la modification concernant l'article 14.02, prévue au point F, qui prend effet rétroactivement au 1er janvier 2014.

ADOPTÉE

9.2 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 065-08-02-22
MOUVEMENTS DE PERSONNEL-CADRE - DU MOIS DE
JANVIER 2022 - 2022-0062 (RH-JFH)**

Il est

Proposé par : Bernard Landreville
Appuyé par : Joubert Simon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les mouvements de personnel-cadre du mois de janvier 2022, tel qu'en font foi les recommandations du sommaire décisionnel 2022-0062, à savoir :

1. De nommer Annie Brochu au poste de directrice des travaux publics (classe 12, échelon 8) au Service des travaux publics à compter du 30 avril 2022. Cette nomination est requise suite au départ volontaire de Daniel Galarneau;
2. D'approuver le contrat de travail à intervenir entre Annie Brochu et la Ville de Repentigny, lequel est joint à la présente résolution, et autoriser Monsieur le Maire ou le maire



suppléant et le greffier ou son assistant à signer pour et au nom de la Ville ce dernier.

ADOPTÉE

10.3.1 593 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE, LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE CYCLABLE ET LA RÉHABILITATION DE LA CONDUITE D'AQUEDUC SUR LE BOULEVARD IBERVILLE (CÔTÉ NORD) ENTRE LES RUES BEAUCHESNE ET LAURENTIEN AINSI QU'UN EMPRUNT TOTAL DE 3 660 000 \$ À CES FINS

Monsieur le Maire, membres du conseil, moi, Martine Roux, donne avis de motion qu'à cette même séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 593 intitulé : *Règlement décrétant la réalisation de travaux de réfection de voirie, la construction d'une piste cyclable et la réhabilitation de la conduite d'aqueduc sur le boulevard Iberville (côté nord) entre les rues Beauchesne et Laurentien ainsi qu'un emprunt total de 3 660 000 \$ à ces fins.*

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil dans le délai légal, tel que requis par la loi.

Présentation

Objet : De décréter la réalisation de travaux de réfection de voirie, la construction d'une piste cyclable et la réhabilitation de la conduite d'aqueduc sur le boulevard Iberville (côté nord) entre les rues Beauchesne et Laurentien ainsi qu'un emprunt total de 3 660 000 \$ à ces fins

Portée : Générale

Coût : 3 660 000 \$

Mode de financement : Emprunt par émission d'obligations d'un montant de 3 660 000 \$ remboursable sur vingt (20) ans

Mode de paiement et de remboursement : Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt.

10.3.2 594 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE PAVAGE SUR LE CHEMIN DE LA PRESQU'ÎLE ENTRE LES RUES SAINT-PAUL ET NATHALIE AINSI QU'UN EMPRUNT TOTAL DE 2 000 000 \$ À CES FINS

Monsieur le Maire, membres du conseil, moi, Chantal Routhier, donne avis de motion qu'à cette même séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 594 intitulé : *Règlement décrétant la réalisation de travaux de pavage sur le chemin de la Presqu'île entre les rues Saint-Paul et Nathalie ainsi qu'un emprunt total de 2 000 000 \$ à ces fins.*

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil dans le délai légal, tel que requis par la loi.



Présentation

Objet : De décréter la réalisation de travaux de pavage sur le chemin de la Presqu'île entre les rues Saint-Paul et Nathalie ainsi qu'un emprunt total de 2 000 000 \$ à ces fins

Portée : Générale;

Coût : 2 000 000 \$;

Mode de financement : Emprunt par émission d'obligations d'un montant de 2 000 000 \$ remboursable sur vingt (20) ans;

Mode de paiement et de remboursement : Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt.

10.3.3 595 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES SUR LA RUE MASSON ENTRE LES RUES DU BUISSON ET INDUSTRIEL, SUR LE BOULEVARD CLAUDE-DAVID, SUR LA RUE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS ET DIVERSES RUES AINSI QU'UN EMPRUNT TOTAL DE 1 600 000 \$ À CES FINS

Monsieur le Maire, membres du conseil, moi, Jennifer Robillard, donne avis de motion qu'à cette même séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 595 intitulé : *Règlement décrétant la réalisation de travaux d'infrastructures sur la rue Masson entre les rues Du Buisson et Industriel, sur le boulevard Claude-David, sur la rue Notre-Dame-des-Champs et diverses rues ainsi qu'un emprunt total de 1 600 000 \$ à ces fins.*

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil dans le délai légal, tel que requis par la loi.

Présentation

Objet : De décréter la réalisation de travaux d'infrastructures sur la rue Masson entre les rues Du Buisson et Industriel, sur le boulevard Claude-David, sur la rue Notre-Dame-des-Champs et diverses rues ainsi qu'un emprunt total de 1 600 000 \$ à ces fins

Portée : Générale;

Coût : 1 600 000 \$;

Mode de financement : Emprunt par émission d'obligations d'un montant de 1 600 000 \$ remboursable sur vingt (20) ans;

Mode de paiement et de remboursement : Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt.

10.3.4 596 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE LA RUE LAURENT-CADIEUX ENTRE LES RUES LANOUE ET BELMONT AINSI QU'UN EMPRUNT TOTAL DE 1 111 000 \$ À CES FINS

Monsieur le Maire, membres du conseil, moi, Raymond Masse, donne avis de motion qu'à cette même séance du conseil sera



déposé pour adoption le projet de règlement numéro 596 intitulé : *Règlement décrétant la réalisation de travaux de réfection des infrastructures de la rue Laurent-Cadieux entre les rues Lanoue et Belmont ainsi qu'un emprunt total de 1 111 000 \$ à ces fins.*

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil dans le délai légal, tel que requis par la loi.

Présentation

Objet : De décréter la réalisation de travaux de réfection des infrastructures de la rue Laurent-Cadieux entre les rues Lanoue et Belmont ainsi qu'un emprunt total de 1 111 000 \$ à ces fins;

Portée : Générale;

Coût : 1 111 000 \$;

Mode de financement : Emprunt par émission d'obligations d'un montant de 1 111 000 \$ remboursable sur vingt (20) ans;

Mode de paiement et de remboursement : Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt.

10.3.5 597 : RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, membres du conseil, moi, Karine Benoit, donne avis de motion qu'à cette même séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 597 intitulé : *Règlement sur la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec.*

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil municipal dans le délai légal, tel que requis par la loi.

Présentation

Objet : De décréter que la vérification de l'optimisation des ressources de la Ville soit réalisée par la Commission municipale du Québec laquelle vérification est obligatoire en vertu de la Loi;

Portée : Générale.

10.3.6 179-15 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 179 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, membres du conseil, moi, Luc Rhéaume, donne avis de motion qu'à cette même séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 179-15 intitulé : *Règlement modifiant le règlement 179 relatif à la circulation et au stationnement.*

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil municipal dans le délai légal, tel que requis par la loi.



Présentation

Objet : De modifier l'annexe J du règlement numéro 179 relatif à la circulation et au stationnement de façon à permettre le stationnement de véhicules au parc de la Halte Claude-Hunault-dit-Deschamps lors des opérations de déneigement;

Portée : Générale.

10.4.1

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 066-08-02-22

570-1 : RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 570, LEQUEL DÉCRÈTE DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ÉLARGISSEMENT DU PONT RIVEST AFIN DE RÉVISER LE MONTANT DE L'EMPRUNT INITIAL AINSI QUE L'ANNEXE A INTITULÉE ÉLARGISSEMENT DU PONT RIVEST – ESTIMATION

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 18 janvier 2022, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 570-1;

ATTENDU que ce projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville afin de permettre à la population de le consulter;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 570-1 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

Objet : D'amender le règlement numéro 570, lequel décrète des travaux de réfection et d'élargissement du pont Rivest afin de réviser le montant de l'emprunt initial ainsi que l'annexe A intitulée Élargissement du pont Rivest – estimation;

Portée : Générale;

Coût : 10 500 000 \$;

Mode de financement : Emprunt par émission d'obligations remboursable sur vingt (20) ans;

Mode de paiement et de remboursement : Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée des emprunts;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Kevin Buteau

Appuyé par : Chantal Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 570-1 intitulé : *Règlement amendant le règlement numéro 570, lequel décrète des travaux de réfection et d'élargissement du pont Rivest afin de réviser le montant de l'emprunt initial ainsi que l'annexe A intitulée Élargissement du pont Rivest – estimation* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE



10.4.2 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 067-08-02-22
580 : RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION DE
COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 18 janvier 2022, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 580;

ATTENDU que ce projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville afin de permettre à la population de le consulter;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 580 avant la tenue de la séance et que les membres présents renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

Objet : De créer des commissions du conseil municipal tel que le permet la Loi

Portée : Générale;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jennifer Robillard
Appuyé par : Bernard Landreville

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 580 intitulé : *Règlement concernant la constitution de commissions du conseil municipal* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

10.4.3 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 068-08-02-22
581 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 124 000 \$
REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE CINQ (5) ANS AFIN
DE POURVOIR AU COÛT DE REFINANCEMENT
D'OBLIGATIONS VENANT À ÉCHÉANCE EN 2022 POUR
CERTAINS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT TOTALISANT UNE
SOMME TOTALE DE 6 180 732 \$**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 18 janvier 2022, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 581;

ATTENDU que ce projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville afin de permettre à la population de le consulter;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 581 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

Objet : Décréter un emprunt de 124 000 \$ remboursable sur cinq (5) ans afin de pourvoir au coût de refinancement d'obligations venant à échéance en 2022 pour certains règlements d'emprunt totalisant une somme totale de 6 180 732 \$;

Portée : Tous les contribuables concernés par les règlements d'emprunt de cette émission;



Coût : 124 000 \$ répartis entre les règlements d'emprunt visés en proportion des montants des emprunts refinancés ;

Mode de financement : Emprunt par émission d'obligations remboursable sur cinq (5) ans;

Mode de paiement et de remboursement : Ceux initialement prévus par les différents règlements d'emprunt visés par le refinancement.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jacques Prescott

Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 581 intitulé : *Règlement décrétant un emprunt de 124 000 \$ remboursable sur une période de cinq (5) ans afin de pourvoir au coût de refinancement d'obligations venant à échéance en 2022 pour certains règlements d'emprunt totalisant une somme totale de 6 180 732 \$ et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.*

ADOPTÉE

**10.4.4 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 069-08-02-22
582 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS
MUNICIPAUX DE LA VILLE DE REPENTIGNY**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 18 janvier 2022, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 582;

ATTENDU que ce projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville afin de permettre à la population de le consulter;

ATTENDU QU'un avis public a été publié et qu'une communication interne a été faite afin d'inviter les employés à faire des observations concernant ce projet de règlement tel que le requiert la Loi;

ATTENDU QUE quelques observations ont été reçues et qu'un rapport a été aux membres du conseil sans que n'y soit apporté de modification;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 582 avant la tenue de la séance et que les membres présents renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'adopter le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume

Appuyé par : Raymond Masse

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 582 intitulé : *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Repentigny et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.*

ADOPTÉE



10.4.5

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 070-08-02-22
583 : RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE REPENTIGNY .**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 18 janvier 2022, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 583;

ATTENDU que ce projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville afin de permettre à la population de le consulter;

ATTENDU QU'un avis public a été publié afin d'inviter la population à faire des observations concernant ce projet de règlement tel que le requiert la Loi;

ATTENDU QU'aucune observation n'a été reçue;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 583 avant la tenue de la séance et que les membres présents renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'adopter le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Repentigny;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Bernard Landreville

Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 583 intitulé : *Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Repentigny* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

10.4.6

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 071-08-02-22
584 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LE
PERSONNEL DE CABINET DE LA VILLE DE REPENTIGNY**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 18 janvier 2022, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 584;

ATTENDU que ce projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville afin de permettre à la population de le consulter;

ATTENDU QU'un avis public a été publié afin d'inviter la population à faire des observations concernant ce projet de règlement tel que le requiert la Loi;

ATTENDU QU'aucune observation n'a été reçue;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 584 avant la tenue de la séance et que les membres présents renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'adopter le Code d'éthique et de déontologie pour le personnel de cabinet de la mairie de la Ville de Repentigny;

EN CONSÉQUENCE, il est



Proposé par : Kevin Buteau
Appuyé par : Chantal Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 584 intitulé : *Code d'éthique et de déontologie pour le personnel de cabinet de la Ville de Repentigny* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.7 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 072-08-02-22
585 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATION RELATIVES AU RÉSEAU ROUTIER ET UN
EMPRUNT DE 1 950 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 18 janvier 2022, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 585;

ATTENDU que ce projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville afin de permettre à la population de le consulter;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 585 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

Objet : De décréter des dépenses en immobilisation relatives au réseau routier et un emprunt de 1 950 000 \$ à ces fins en concordance avec le programme triennal d'immobilisations qui sera réalisé en 2022;

Portée : Générale;

Coût : 1 950 000 \$;

Mode de financement : Emprunt par émission d'obligations d'un montant de 1 950 000 \$, soit 520 000 \$ sur cinq (5) ans et 1 430 000 \$ sur vingt (20) ans;

Mode de paiement et de remboursement : Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée des emprunts;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jennifer Robillard
Appuyé par : Bernard Landreville

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 585 intitulé : *Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives au réseau routier et un emprunt de 1 950 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE



**10.4.8 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 073-08-02-22
586 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATION RELATIVES AU RÉSEAU ROUTIER ET UN
EMPRUNT DE 550 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 18 janvier 2022, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 586;

ATTENDU que ce projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville afin de permettre à la population de le consulter;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 586 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

Objet : De décréter des dépenses en immobilisation relatives au réseau routier et un emprunt de 550 000 \$ à ces fins suivant ce qui est prévu au programme triennal d'immobilisation pour l'année 2022;

Portée : Générale;

Coût : 550 000 \$;

Mode de financement : Emprunt par émission d'obligations d'un montant de 550 000 \$ remboursable sur vingt (20) ans;

Mode de paiement et de remboursement : Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume
Appuyé par : Raymond Masse

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 586 intitulé : *Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives au réseau routier et un emprunt de 550 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.9 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 074-08-02-22
587 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATION RELATIVES À LA MISE AUX NORMES DES
STATIONS DE PURIFICATION ET DE TRAITEMENT DE L'EAU
AINSI QU'UN EMPRUNT DE 8 800 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 18 janvier 2022, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 587;

ATTENDU que ce projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville afin de permettre à la population de le consulter;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 587 avant la tenue de la séance;



ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

Objet : De décréter des dépenses en immobilisation relatives à la mise aux normes des stations de purification et de traitement de l'eau ainsi qu'un emprunt de 8 800 000 \$ à ces fins tel que prévu au programme triennale d'immobilisation pour l'année 2022;

Portée : Générale;

Coût : 8 800 000 \$

Mode de financement : Emprunt par émission d'obligations d'un montant de 8 800 000 \$ remboursable sur vingt (20) ans;

Mode de paiement et de remboursement : Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jacques Prescott
Appuyé par : Bernard Landreville

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 587 intitulé : *Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives à la mise aux normes des stations de purification et de traitement de l'eau ainsi qu'un emprunt de 8 800 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.10 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 075-08-02-22
588 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES RELATIVES À
L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DANS LES PARCS DE LA
VILLE ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX POUR LEUR MISE À
NIVEAU ET UN EMPRUNT DE 380 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 18 janvier 2022, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 588;

ATTENDU que ce projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville afin de permettre à la population de le consulter;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 588 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

Objet : De décréter des dépenses relatives à l'acquisition d'équipements dans les parcs de la ville et la réalisation de travaux pour leur mise à niveau et un emprunt de 380 000 \$ à ces fins;

Portée : Générale;

Coût : 380 000 \$

Mode de financement : Emprunt par émission d'obligations d'un montant de 380 000 \$ remboursable sur cinq (5) ans;



Mode de paiement et de remboursement : Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Joubert Simon
Appuyé par : Chantal Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 588 intitulé : *Règlement décrétant des dépenses relatives à l'acquisition d'équipements dans les parcs de la ville et la réalisation de travaux pour leur mise à niveau et un emprunt de 380 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.11 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 076-08-02-22
589 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES RELATIVES
AU RÉSEAU CYCLABLE ET AUX SENTIERS POLYVALENTS
AINSI QU'UN EMPRUNT DE 790 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 18 janvier 2022, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 589;

ATTENDU que ce projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville afin de permettre à la population de le consulter;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 589 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

Objet : De décréter des dépenses relatives au réseau cyclable et aux sentiers polyvalents ainsi qu'un emprunt de 790 000 \$ à ces fins tel que prévu au programme triennal d'immobilisations pour l'année 2022;

Portée : Générale;

Coût : 790 000 \$;

Mode de financement : Emprunt par émission d'obligations d'un montant de 790 000 \$ remboursable sur dix (10) ans;

Mode de paiement et de remboursement : Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Chantal Routhier
Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 589 intitulé : *Règlement décrétant des dépenses relatives au réseau cyclable et aux sentiers polyvalents ainsi qu'un emprunt de 790 000 \$ à ces fins* et qu'il soit



inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.12 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 077-08-02-22
590 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATION RELATIVES À LA RÉFECTION D'IMMEUBLES
MUNICIPAUX COMPRENANT L'INSTALLATION DE BORNES DE
RECHARGE POUR DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES AINSI
QU'UN EMPRUNT DE 1 650 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 18 janvier 2022, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 590;

ATTENDU que ce projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville afin de permettre à la population de le consulter;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 590 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

Objet : De décréter des dépenses en immobilisation relatives à la réfection d'immeubles municipaux comprenant l'installation de bornes de recharge pour des véhicules électriques ainsi qu'un emprunt de 1 650 000 \$ à ces fins tel que prévu au programme triennal pour l'année 2022;

Portée : Générale;

Coût : 1 650 000 \$;

Mode de financement : Emprunt par émission d'obligations une somme de totale de 1 650 000 \$, soit 49 000 \$ sur cinq (5) ans, une somme de 170 000 \$ sur dix (10) ans et une somme de 1 431 000 \$ sur vingt (20) ans;

Mode de paiement et de remboursement : Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Karine Benoit

Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 590 intitulé : *Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives à la réfection d'immeubles municipaux comprenant l'installation de bornes de recharge pour des véhicules électriques ainsi qu'un emprunt de 1 650 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE



**10.4.13 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 078-08-02-22
591 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE
VÉHICULES POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX ET UN
EMPRUNT DE 1 375 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 18 janvier 2022, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 591;

ATTENDU que ce projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville afin de permettre à la population de le consulter;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 591 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

Objet : De décréter l'acquisition de véhicules pour certains services municipaux et un emprunt de 1 375 000 \$ à ces fins tel que prévu au programme triennale d'immobilisation pour l'année 2022;

Portée : Générale;

Coût : 1 375 000 \$;

Mode de financement : Emprunt par émission d'obligations d'une somme de 1 375 000 \$, soit 293 000 \$ sur cinq (5) ans, une somme de 184 000 \$ sur dix (10) ans et une somme de 898 000 \$ sur vingt (20) ans;

Mode de paiement et de remboursement : Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Raymond Masse
Appuyé par : Bernard Landreville

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 591 intitulé : *Règlement décrétant l'acquisition de véhicules pour certains services municipaux et un emprunt de 1 375 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.14 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 079-08-02-22
592 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE
L'INFORMATION ET ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS AINSI
QU'UN EMPRUNT DE 480 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 18 janvier 2022, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 592;

ATTENDU que ce projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville afin de permettre à la population de le consulter;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 592 avant la tenue de la séance;



ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

Objet : De décréter des dépenses en immobilisations en matière de technologie de l'information et équipements spécialisés ainsi qu'un emprunt de 480 000 \$ à ces fins;

Portée : Générale;

Coût : 480 000 \$;

Mode de financement : Emprunt par émission d'obligations d'un montant de 480 000 \$ remboursable sur cinq (5) ans;

Mode de paiement et de remboursement : Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jacques Prescott
Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 592 intitulé : *Règlement décrétant des dépenses en immobilisations en matière de technologie de l'information et équipements spécialisés ainsi qu'un emprunt de 480 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

11 INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil municipal s'expriment à tour de rôle sur certains sujets qui les préoccupent.

**12 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 080-08-02-22
LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est

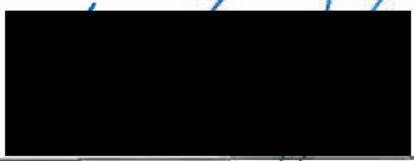
Proposé par : Joubert Simon
Appuyé par : Karine Benoit

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De décréter la levée de la séance du conseil municipal à 19 h 50.

ADOPTÉE


M^e Louis-André Garceau, Greffier


M. Nicolas Dufour, Maire